



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone

Présentation

**Présenté par
M. Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi de police pour y prévoir une nouvelle section portant sur l'établissement et le maintien, par entente, d'un corps de police autochtone dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens.

Ce projet prévoit que l'entente doit contenir des dispositions relatives à l'embauche et à l'assermentation des policiers ainsi qu'à l'indépendance de la direction du corps de police. Il prévoit également que les normes d'embauche des membres de ces corps de police peuvent être différentes des dispositions réglementaires du gouvernement applicables aux policiers municipaux.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'organisation policière pour prévoir la présence de membres d'une communauté autochtone sur le Comité de déontologie policière.

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante:

«SECTION IV.0.1

«CORPS DE POLICE AUTOCHTONE

«**79.0.1** Un corps de police est établi et maintenu dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5) selon les conditions déterminées dans une entente conclue entre le gouvernement et la communauté autochtone représentée par son conseil.

«**79.0.2** L'entente doit prévoir des dispositions relatives aux matières suivantes:

- 1° les normes d'embauche des policiers;
- 2° l'assermentation des policiers;
- 3° l'indépendance de la direction du corps de police.

Les dispositions relatives aux normes d'embauche des policiers peuvent être différentes des normes prises par règlement du gouvernement en vertu de la présente loi.

«**79.0.3** Le ministre dépose toute entente à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de la date de sa signature si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

«**79.0.4** Un corps de police autochtone et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire pour lequel il est établi, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs. ».

2. L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, les expressions «corps de police municipal» et «policier municipal» désignent respectivement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un corps de police autochtone et un de ses membres visés par la section IV.0.1, en faisant les adaptations nécessaires. ».

3. L'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Certains des membres de la division des corps de police municipaux doivent être membres d'une communauté autochtone signataire d'une entente visée à la section IV.0.1 de la Loi de police. ».

4. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, après le mot «concernés», de ce qui suit : «ou, selon le cas, des organismes représentatifs des communautés autochtones concernées. ».

5. L'article 269 de cette loi est modifié par l'addition, après les mots «constable spécial», de ce qui suit : «ou du directeur d'un corps de police établi et maintenu par une entente visée à la section IV.0.1 de la Loi de police. ».

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).